

ALBEDO

ASSOCIATION SPORTS - LOISIRS - BIEN ETRE ET CULTURE D'ORANGE
Siège social : Mairie d'Orange, place Georges Clémenceau - Agrément ministériel n°84111

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ALBEDO.

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'animation d'activités de sport, loisir, bien-être et culturels organisées en sections spécialisées et solidaires entre elles, à l'exclusion de toutes discussions, manifestations à caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie d'Orange.

Les correspondances sont adressées au domicile du président actif.

ARTICLE 4 - Membres

a) Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée en fonction de leur section d'appartenance telle que définie en Article 7. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

b) Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Sont automatiquement membres d'honneur :

- M. le Député du département
- M. le Conseiller du département
- M. le Maire de la ville d'Orange
- M. le Délégué aux Sports de la ville d'Orange
- Mesdames et Messieurs les fondateurs ou anciens dirigeants de l'association

b) Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents à la section ayant la cotisation la plus élevée et dont le montant est fixé librement par l'adhérent. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

c) Membres de droit : Personnes morales ou physiques nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Sont automatiquement membres de droit les responsables de section et de l'association.

ARTICLE 5 - Admissions

L'admission à l'association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées. Elle est valable un an pour les membres adhérents et membres bienfaiteurs à jour de leur cotisation, ainsi que pour les membres de droit, et deux ans pour les membres élus du Conseil d'Administration et du Bureau.

La décision du refus d'admission sera signifiée par écrit au demandeur ; elle n'a pas à être motivée.

ARTICLE 6 – Radiation – Exclusion

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par le responsable de section dans le cas où son comportement contrevient à la bonne tenue de l'activité, incluant toute manifestation ou signe extérieur religieux, politique ou autre pendant la pratique de l'activité.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée. Elles sont fixées par le Conseil d'Administration pour chaque section sur proposition des responsables, et validées en Assemblée Générale.
- Les subventions de l'État, du Département, de la Commune et organismes divers.
- Les recettes de fêtes organisées par l'association.

- Toute autre recette agréée par le conseil d'administration et en conformité avec la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses conformément aux règles administratives.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale et composé d'au moins 6 membres ; les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Sont éligibles les membres adhérents et les membres de droit, jouissant de leurs droits civiques et politiques, de nationalité française.

Les candidatures des responsables de section sont admises d'office au Conseil d'Administration ; chaque section peut proposer un nombre de candidats suivant son nombre d'adhérents :

- 1 à 10 adhérents : un candidat.
- 11 à 50 adhérents : deux candidats.
- Plus de 50 adhérents : trois candidats.

Chaque élu dispose d'une voix aux votes du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Bureau

Après chaque élection du Conseil d'Administration, celui-ci procède à l'élection du Bureau (par bulletin secret ou vote à main levée), constitué de :

- Un président et éventuellement d'un vice-président.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.
- Au moins un contrôleur aux comptes, jouissant de ses droits civiques et politiques, de nationalité française.

ARTICLE 10 - Rôle du bureau

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il est élu par le Conseil d'Administration pour deux ans.

Les recettes et dépenses sont approuvées par le Conseil d'Administration et ordonnées par le Président et le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou toute autre personne du conseil mandatée par lui (le représentant de l'association doit être français et jouir de tous ses droits civiques).

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement en attendant la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou demande motivée d'un membre du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié plus une des voix du Conseil d'Administration doit être présente ; un élu ne pouvant être présent lors d'une réunion peut donner procuration écrite à l'un des autres membres présents.

Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois réunions consécutives sans cause majeure sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du conseil d'administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration gère la marche normale de l'association, il arrête le projet de budget, approuve le compte d'exploitation présenté par le Trésorier et le rapport moral.

Il vote la nomination des responsables de sections, le montant des cotisations annuelles des différentes activités.

Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité du Conseil d'Administration et validée lors de l'assemblée générale annuelle.

Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'association.

Il est tenu un procès-verbal rédigé par le secrétaire pour chaque réunion du conseil.

ARTICLE 13 - Assemblée générale ordinaire

Elle se tient chaque année à partir du mois d'octobre pour faire le bilan de l'année écoulée, soit de septembre n-1 à fin août ; les comptes de trésorerie sont arrêtés au 31 août.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations adressées aux membres deux semaines avant l'assemblée.

Le Président, lors de son rapport moral, présente l'activité de l'année écoulée ; le Trésorier rend compte de la bonne gestion qu'il soumet à l'assemblée générale ; le Secrétaire présente le rapport moral de chaque section.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité des membres, présents ou représentés par procuration écrite, pour être validées.

ARTICLE 14 - Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si le quart des membres est présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire, une assemblée est convoquée au

moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera valider par l'assemblée générale ; ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, en particulier pour l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction ; cependant, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels, approuvés par l'assemblée générale, et conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, un ou deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18

Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont disponibles sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Jeunesse et des Sports ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Mise à jour des statuts du 04/11/2017